

LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTÉ : GARANTIR LA DIGNITÉ

Vers un mécanisme français d'évaluation

>>> SOMMAIRE

I. VERS UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION	3
II. CONTEXTE INTERNATIONAL	6
Pays ayant signé le protocole de l'ONU	6
Pays ayant ratifié le protocole de l'ONU	8
Mise en œuvre du mécanisme national de prévention à l'étranger	10
L'extension des pouvoirs des organes de contrôle existants	10
Les modèles décentralisés du mécanisme national de prévention	12
La création d'un nouvel organe comme mécanisme national de prévention	14
III. CONTEXTE EUROPÉEN	15
Les recommandations européennes pour la mise en œuvre du mécanisme national de prévention	15
L'Ombudsman comme mécanisme national de prévention	16
IV. LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTÉ	20
Les lieux concernés	20
Les contrôles existants	21
Tableau de synthèse	24
V. CONSULTATIONS EFFECTUÉES PAR LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE	25
Les constats partagés par les personnalités et organismes consultés	25
Le mécanisme national de prévention, un accord sur la nécessité, des attentes sur la mise en œuvre	26
VI. CONCLUSION PAR JEAN-PAUL DELEVOYE, MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE	28
VII. ANNEXES	30
Le protocole facultatif de l'ONU contre la torture	30
Le rôle du comité européen pour la prévention de la torture	31
Le Médiateur de la République	33
La liste des organismes et personnalités consultés	34
Les débats auxquels le Médiateur a participé	38

— I. VERS UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION —

Le 16 septembre 2005, la France a signé le protocole facultatif à la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2002.

Sa prochaine ratification commande de mettre en place un « mécanisme national de prévention » indépendant qui devra effectuer un « monitoring », sous forme d'évaluation et de suivi de l'ensemble des lieux privatifs de liberté.

Depuis 1999, la réflexion a été lancée sur le contrôle extérieur des prisons. Prenant la forme de propositions de loi, de projets de loi ou de recommandations, cette réflexion n'a finalement jamais abouti. Pour autant, les différentes étapes jusqu'à aujourd'hui ont permis de préciser les attentes de chacun en la matière.

Les grandes étapes de la réflexion autour du contrôle extérieur des prisons

En 1999, Elisabeth Guigou, alors garde des Sceaux, donne mission à un groupe de travail dirigé par le Premier président de la cour de Cassation, Guy Canivet, « *d'étudier les manières d'améliorer le contrôle extérieur des prisons* ».

Le 6 mars 2000, le « *rapport Canivet* » préconise la création d'un contrôle général des prisons.

- *Indépendant*, il aurait pour compétence le *contrôle des conditions générales de détention, de l'état des prisons, de l'application du statut des détenus, des rapports entre administration et détenus, des pratiques professionnelles et de la déontologie des personnels pénitentiaires, de leur formation, de l'organisation et des conditions de leur travail, de l'exécution des politiques pénitentiaires*.

Le 28 juin 2000, le rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur la situation dans les prisons présidée par Louis Mermaz et dont Jacques Floch était rapporteur, propose :

- D'instaurer un *contrôle externe permanent*.
- De créer une instance unique, aux pouvoirs étendus, qui pourrait prendre la forme d'une délégation générale à la liberté individuelle chargée de contrôler *tous les lieux d'enfermement*.
- De renforcer le contrôle interne des prisons par le biais d'une augmentation des moyens de l'inspection des services pénitentiaires.

Le 29 juin 2000, le rapport de la commission d'enquête du Sénat, sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France présidée par Jean-Jacques Hyst et dont le rapporteur était Guy-Pierre Cabanel, propose :

- *L'instauration d'un contrôle des prisons* qui serait un *organe de contrôle externe des établissements pénitentiaires, doté de larges prérogatives et pouvant effectuer des visites très complètes des établissements*.

Le 26 avril 2001, une *proposition de loi* présentée par les sénateurs Guy-Pierre Cabanel et Jean-Jacques Hyst avait été adoptée en première lecture au Sénat. Elle instituait un contrôleur général des prisons :

- Nommé en conseil des ministres pour une durée de **6 ans non renouvelable**, assisté de contrôleurs des prisons qui auraient pu **visiter à tout moment les établissements pénitentiaires**. Toutes les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission lui auraient été communiquées. Il aurait pu **proposer au gouvernement toute modification législative ou réglementaire dans les domaines de sa compétence**.

Cette proposition de loi n'a pas abouti, elle est caduque.

Le 18 juillet 2001, un avant-projet de loi sur la peine et le service public pénitentiaire visait à instituer un contrôle général des prisons :

- Ayant pour compétence de vérifier que les détenus bénéficient, au sein des établissements pénitentiaires, de **conditions de détention conformes à la dignité, à l'égalité et à la légalité**.

Le projet de réforme est abandonné en mars 2002.

Le 6 février 2002, une proposition de loi présentée par le député Michel Hunault visait à instaurer un contrôle extérieur des prisons :

- **Indépendant et assisté dans sa tâche d'un corps de contrôleurs, collaborateurs et personnels administratifs, placés sous son autorité directe**.

Cette proposition de loi n'a pas été discutée.

Le 25 juin 2003, une proposition de loi présentée par la députée Marylise Lebranchu, ancien garde des Sceaux, visait à élaborer une loi pénitentiaire créant :

- Le **contrôle extérieur des établissements pénitentiaires** portant sur les **conditions générales de détention** dans les établissements pénitentiaires et sur le respect de la condition juridique des détenus à l'exclusion des litiges d'ordre individuel opposant l'un de ceux-ci à l'administration.

Cette proposition de loi n'a pas été discutée.

Le 21 juillet 2004, une autre proposition de loi de Marylise Lebranchu portait de nouveau sur :

- La création d'un **contrôle général des prisons indépendant**.

Cette proposition de loi n'a pas été discutée.

L'année 2006 est marquée par la parution de plusieurs rapports sur les conditions de détention en France, notamment ceux de la cour des Comptes, du conseil économique et social, du commissaire aux droits de l'Homme du conseil de l'Europe et des États généraux de la condition pénitentiaire.

Le 29 mai 2006, l'assemblée du **Conseil de l'Europe** adopte une **recommandation** préconisant :

- **Le renforcement, au niveau national, du rôle des ombudsmans/médiateurs** ainsi que les missions des parlementaires en matière de contrôle des lieux de détention afin de garantir la mise en œuvre effective des règles pénitentiaires européennes et de la future charte pénitentiaire.

De l'expérimentation des délégués du Médiateur de la République dans les prisons au projet de contrôle extérieur des lieux privatifs de liberté

Le 16 mars 2005, le Médiateur de la République signe avec le garde des Sceaux, Dominique Perben, une *convention d'expérimentation* pour :

- Mettre en place des *permanences de délégués du Médiateur de la République directement accessibles dans 10 établissements pénitentiaires* représentant 7500 détenus.

En octobre 2006, après 18 mois d'expérimentation, le garde des Sceaux, Pascal Clément, décide de généraliser la présence des délégués du Médiateur de la République dans les prisons. En 2007, 25 nouvelles permanences seront créées et d'ici à 2010, la totalité des établissements pénitentiaires français devrait bénéficier de ce dispositif.

Le 19 octobre 2006, sur décision de Dominique de Villepin, Premier ministre, le garde des Sceaux annonce la décision de confier au Médiateur de la République le contrôle extérieur et indépendant des prisons :

- Le Ministre rappelle que cette mission sera totalement distincte de l'activité de médiation confiée aux délégués du Médiateur dans les prisons et qu'elle nécessitera la mise en place d'un corps spécifique de collaborateurs qui assisteront le Médiateur de la République.

Le gouvernement français a décidé de ratifier le protocole facultatif de l'ONU contre la torture. Il devra, *dans un délai d'un an*, mettre en place un mécanisme national de prévention qui sera chargé :

- D'examiner *régulièrement la situation des personnes privées de liberté* se trouvant dans les lieux de détention.
- De formuler *des recommandations* à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté.
- De présenter *des propositions et des observations* au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.

Depuis novembre 2006, le Médiateur de la République consulte un grand nombre d'acteurs concernés directement par la problématique des lieux privatifs de liberté. Associations, syndicats, corps de contrôle et d'inspection, représentants ministériels, médecins, élus... Jean-Paul Delevoye a rencontré plus d'une cinquantaine de personnalités pour discuter de la mise en œuvre de cette mission de « monitoring ». Il a, par ailleurs, pris acte de leurs attentes et entendu le sens que chacun souhaitait donner à ce mécanisme national de prévention.

II. CONTEXTE INTERNATIONAL

PAYS AYANT SIGNÉ LE PROTOCOLE DE L'ONU

Le 18 décembre 2002, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte le protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, *57 États ont signé le protocole.*

PAYS	DATE DE SIGNATURE	MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION (MNP)
<u>Afrique du Sud</u> voir p.10	20.09.2006	Les organes de contrôle existants (dont l'inspection judiciaire des prisons) devraient voir leurs pouvoirs étendus pour être désignés comme MNP.
Allemagne	20.09.2006	Un système extrêmement faible a été proposé : une Commission commune aux régions - 4 personnes - et un Commissaire fédéral assisté de 2 personnes.
Arym (Macédoine)	01.09.2006	Le ministère des affaires étrangères assure que le protocole devrait être ratifié le plus tôt possible.
Autriche	25.09.2003	Une étude commandée par le ministre des affaires étrangères appelle de ses vœux la création d'un mécanisme de contrôle entièrement nouveau. Les consultations sont toujours en cours.
Azerbaïdjan	15.09.2005	L'Ombudman pourrait être désigné comme MNP mais son indépendance est mise en cause par les ONG locales.
Belgique	24.10.2005	La question d'un ou de plusieurs MNP fédéraux ou fédérés se pose. Amnesty International souhaite que le MNP soit confié à la commission belge des droits fondamentaux.
Burkina Faso	21.09.2005	Pas d'information disponible.
Cambodge	14.09.2005	Pas d'information disponible.
Chili	06.09.2005	La chambre des députés envisage la création d'une commission des droits de l'Homme qui jouerait aussi le rôle de MNP.
Chypre	26.07.2004	Pas d'information disponible.
Finlande	23.09.2003	Le ministère des affaires étrangères a mis en place un groupe de travail interministériel pour examiner la question. L'Ombudsman parlementaire sera probablement désigné.
France	16.09.2005	Les discussions sur la mise en œuvre du MNP sont en cours.
Gabon	15.12.2004	Pas d'information disponible.
Ghana	06.11.2006	Pas d'information disponible.
Guatemala	25.09.2003	Les discussions sur la mise en œuvre du MNP sont en cours.
Guinée	16.12.2005	Pas d'information disponible.

Islande	24.09.2003	L'Islande a un Ombudsman parlementaire et un Ombudsman des enfants mais ces institutions ne remplissent pas les critères du protocole. Les discussions sont en cours.
Italie	20.08.2003	Les autorités italiennes devraient accélérer le processus de ratification. Aucune information sur le MNP.
Luxembourg	13.01.2005	Aucune institution existante ne semble appropriée et aucun modèle n'a été proposé.
Madagascar	24.09.2003	Un séminaire de réflexion sur la mise en œuvre du MNP s'est tenu fin janvier 2007. Il prévoit notamment d'insérer les principes généraux d'interdiction absolue de la torture dans la Constitution.
Monténégro	23.11.2006	Après une consultation menée en juillet 2006, l'Ombudsman (Protecteur des droits de l'Homme et des libertés) semble le choix le plus probable s'il est assorti d'un mécanisme complémentaire.
Norvège	24.09.2003	La Norvège dispose déjà d'un Ombudsman parlementaire, d'un Ombudsman des enfants et d'un Ombudsman de l'égalité. Le MNP n'est pas encore désigné.
Nouvelle-Zélande	23.09.2003	Le MNP sera une structure décentralisée. La commission des droits de l'Homme sera le MNP central qui coordonnera plusieurs MNP déjà existants. Le ministère de la justice doit désigner ces MNP.
<u>Pays-Bas</u> voir p.11	03.06.2005	La conformité des mécanismes de contrôle existants aux exigences du protocole est actuellement examinée.
Portugal	15.02.2006	Pas d'information disponible.
Roumanie	24.09.2003	Pas d'information disponible.
Sierra Leone	26.09.2003	Pas d'information disponible.
Suisse	25.06.2004	Des consultations sont en cours sur la base d'une proposition d'une Commission de Prévention de la Torture, institution de niveau fédéral qui serait composée de 12 membres. Une loi est en préparation.
Timor Oriental	16.09.2005	Les discussions sont en cours pour la mise en œuvre du MNP.
Togo	15.09.2005	Pas d'information disponible.
Turquie	14.09.2005	La discussion sur la mise en oeuvre du protocole a commencé au sein de la société civile.

PAYS AYANT RATIFIÉ LE PROTOCOLE FACULTATIF DE L'ONU

L'entrée en vigueur du protocole nécessitait sa ratification par 20 États. Un chiffre largement dépassé puisque *33 États ont ratifié le protocole.*

PAYS	DATE DE SIGNATURE	MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION (MNP)
Albanie	01.10.2003	Une série de séminaires relatifs à l'établissement du MNP a été organisée.
→ Argentine voir p.10	15.11.2004	Le ministère de la justice a rédigé une loi créant une nouvelle entité : le comité national pour la prévention de la torture.
Arménie	14.09.2006	La mise en oeuvre du protocole fait actuellement l'objet de discussions entre la société civile et les autorités.
Bénin	20.09.2006	Pas d'information disponible.
Bolivie	23.05.2006	Une ONG locale ITEI souhaite conduire la mise en oeuvre du MNP.
Brésil	12.01.2007	Le 27 juin 2006, un décret présidentiel a créé le comité national pour la prévention de la torture qui propose la mise en place de mécanismes indépendants pour lutter contre la torture et inclut les discussions sur la création du MNP.
→ Costa Rica	01.12.2005	Un décret gouvernemental sur la désignation de l'Ombudsman comme MNP est en cours de ratification.
→ Croatie	25.04.2005	Le gouvernement a l'intention de désigner l'Ombudsman comme MNP. Un projet de loi est à l'étude.
→ Danemark	25.06.2004	L'Ombudsman pourrait être désigné sous réserve d'une révision de son mandat et de ses ressources.
→ Espagne	04.04.2006	Le choix du MNP devrait se porter soit sur l'Ombudsman, soit sur les différents Ombudsmans régionaux.
→ Estonie	18.12.2006	L'Ombudsman (Chancelier de la justice) a été désigné comme MNP.
→ Géorgie	09.08.2005	Le pays pourrait élargir les compétences de l'Ombudsman (Défenseur public).
Honduras	23.05.2006	Une note rédigée par des organismes gouvernementaux et des ONG propose de désigner des institutions gouvernementales et des ONG comme MNP. Cette note a été soumise au président pour accord.
Libéria	22.09.2004	La mission de l'ONU au Libéria collabore avec le gouvernement pour mettre en place le MNP.
Liechtenstein	03.11.2006	Pas d'information disponible.
Mali	12.05.2005	En mars 2006, un décret présidentiel a créé la commission nationale des droits de l'Homme qui assure également le rôle de MNP.

	Malte	24.09.2003	Le ministère des affaires étrangères s'est engagé à créer un organisme indépendant de visite pour surveiller les centres de détention d'étrangers.
	Maurice	21.06.2005	La réflexion sur la mise en œuvre du MNP est en cours.
	Maldives	15.02.2006	L'Association pour la Prévention de la Torture va aider le pays à mettre en place le MNP dans le courant de l'année 2007.
	Mexique	11.04.2005	Le Sénat a ratifié le protocole. Un modèle mixte de MNP combinant institutions étatiques et une participation de la société civile est préconisé.
	Moldavie	24.07.2006	Le ministère de la justice a créé un groupe de travail pour examiner la mise en œuvre du MNP. Plusieurs ONG nationales ont été invitées à participer aux discussions.
→	<u>Nouvelle-Zélande</u> voir p.13	14.03.2007	Le MNP sera une structure décentralisée. La commission des droits de l'Homme sera le MNP central qui coordonnera plusieurs MNP spécialisés existants.
	Paraguay	02.12.2005	Fin novembre 2006, le ministère des affaires étrangères et la coordination des droits l'Homme du Paraguay ont tenu un forum avec l'APT sur la mise en œuvre du protocole.
→	Pérou	14.09.2006	5 ONG ont créé un groupe de travail qui propose que l'Ombudsman (Défenseur du peuple) assume le rôle de MNP. La proposition est examinée par le gouvernement.
→	Pologne	14.09.2005	L'Ombudsman (Commissaire pour la protection des droits civils) va être désigné comme MNP.
→	République Tchèque	10.07.2006	L'Ombudsman (Défenseur public des droits) a été désigné comme MNP et sa loi fondatrice modifiée par amendement.
→	<u>Royaume-Uni</u> voir p.12	10.12.2003	Une trentaine d'institutions existantes ont été désignées comme MNP sans que leur mandat ou pouvoirs n'aient été changés. Des discussions sont en cours, notamment en ce qui concerne la coordination.
	Sénégal	18.10.2006	Le 22 juin 2006, le haut commissaire aux droits de l'Homme sénégalais a annoncé l'adoption par le Parlement d'une loi de ratification du protocole.
→	Serbie	26.09.2006	L'Ombudsman devrait être désigné comme MNP.
→	Slovénie	23.01.2007	L'Ombudsman Protecteur Civil des droits de l'Homme devrait être désigné comme MNP.
→	Suède	14.09.2005	L'Ombudsman parlementaire devrait être désigné comme MNP.
	Ukraine	10.09.2006	La discussion sur la mise en œuvre du protocole a commencé au sein de la société civile.
	Uruguay	08.12.2005	En décembre 2006, une table ronde avec l'Association pour la Prévention de la Torture a permis de discuter de la mise en œuvre du protocole.

MISE EN ŒUVRE DU MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION À L'ÉTRANGER

L'EXTENSION DES POUVOIRS DES ORGANES DE CONTRÔLE EXISTANTS

L'Afrique du Sud

L'Afrique du Sud compte 44 millions d'habitants et, à titre indicatif, 157 400 détenus dans 237 prisons.

En vertu de la Constitution sud-africaine, les normes internationales en matière de droits de l'Homme ont une solide force légale en droit interne. Avant même la tenue du comité de l'ONU contre la torture en novembre 2006, le pays avait pris des dispositions pour réaffirmer le respect des droits fondamentaux.

Les contrôles existants

L'article 17 du protocole facultatif de l'ONU contre la torture dispose que : « Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes nationaux de prévention aux fins du présent Protocole, s'ils sont conformes à ses dispositions. » L'Afrique du Sud dispose déjà de contrôles :

- **L'inspection judiciaire des prisons :**
 - L'inspecteur est indépendant.
 - Il dispose d'un système de visiteurs indépendants des prisons.
 - Il a accès à toutes les informations et à toutes les prisons.
 - En 2005, il a accompli plus de 10 000 visites dans 238 prisons.
- **La commission des droits de l'Homme :**
 - La commission des droits de l'Homme est indépendante.
 - Elle surveille et contrôle le respect des droits de l'Homme.
 - Elle dispose d'un pouvoir de recommandation auprès des organes étatiques.
- **La direction indépendante des plaintes :**
 - La commission est indépendante.
 - Elle est chargée d'enquêter sur les plaintes mettant en cause la déontologie des personnels de police.

Les solutions envisagées par l'Afrique du Sud

L'Afrique du Sud a signé le protocole facultatif de l'ONU en septembre 2006 mais elle ne l'a pas encore ratifié. Le pays souhaite, avant tout, déterminer la mise en œuvre du mécanisme national de prévention. C'est dans ce but que la commission des droits de l'Homme et l'association pour la prévention de la torture ont réuni une table ronde en octobre 2006 afin d'envisager différentes solutions pour la mise en œuvre du mécanisme national de prévention :

- **L'extension du mandat de l'inspecteur judiciaire des prisons** à l'ensemble des lieux de détention.
- **Le recours à plusieurs mécanismes nationaux de prévention** (l'inspecteur judiciaire des prisons mais aussi d'autres institutions comme la commission des droits de l'Homme dont le mandat et les pouvoirs seraient adaptés).
- La **création de structures similaires à celle de l'inspecteur judiciaire des prisons** pour chaque type de lieu de détention.

Outre la mise en œuvre du mécanisme national de prévention, l'Afrique du Sud souhaite lutter de manière plus générale contre la torture :

- Elle souhaite régler le problème de la définition de la torture en formant notamment les officiers judiciaires et les professionnels de la santé à l'évaluation des cas de torture.
- Elle souhaite inscrire le crime de torture dans sa législation.

>>> Autre exemple, les Pays-Bas

Les Pays-Bas comptent 16,5 millions d'habitants et, à titre indicatif, 21 000 détenus dans 102 prisons.

Signé en juin 2005, le protocole facultatif des Nations Unies contre la torture n'a pas encore été ratifié par les Pays-Bas. Le Parlement examine avant tout la conformité de ses organes de contrôle existants avec les critères du mécanisme national de prévention avant de décider la création ou non d'une nouvelle institution.

Les organes de contrôle existants

Les commissaires de surveillance et de réclamation existent dans chaque établissement pénitentiaire.

Les comités de supervision des cellules de police sont présents dans toutes les régions administratives.

Ces deux organes pourraient voir leurs compétences élargies pour remplir le rôle de mécanisme national de prévention.

LES MODÈLES DÉCENTRALISÉS DE MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION

Le Royaume-Uni

Le Royaume-Uni compte plus de 60 millions d'habitants et, à titre indicatif, 88 000 détenus dans 159 prisons.

Le Royaume-Uni est un fervent défenseur du protocole facultatif de l'ONU contre la torture. Avec l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande du Nord, le Royaume-Uni a dû adapter le mécanisme national de prévention à son organisation administrative. Il a donc opté pour une pluralité de mécanismes nationaux de prévention.

Ombudsmans des prisons et Commission des plaintes

Les plaintes des détenus et les décès en détention font, depuis 1994, l'objet d'enquêtes de l'Ombudsman des prisons et de la probation d'Angleterre et du pays de Galles et de la Commission écossaise des plaintes relatives aux prisons. En 2005, un ombudsman des prisons d'Irlande du Nord a été créé.

L'activité de ces trois institutions est semblable :

- Elles **enquêtent sur les plaintes des détenus** (qui doivent avoir été préalablement transmises aux services de plaintes internes des administrations).
- A la suite de l'instruction des plaintes, elles **transmettent des recommandations** au ministre de l'Intérieur et aux directeurs de l'administration pénitentiaire.
- Elles remettent un **rapport annuel** présenté aux Parlements.

Leurs pouvoirs sont assez étendus :

- Les Ombudsmans et leurs services ont, tout comme la commission des plaintes, **accès à l'ensemble des documents** nécessaires à l'enquête (sauf restriction particulière liée à la sécurité nationale).
- Ils disposent d'un **droit de visite** des lieux de détention et peuvent s'entretenir librement avec les détenus, les intervenants sociaux ou le personnel pénitentiaire.

Les inspecteurs en chef des prisons

Les inspecteurs en chef des prisons sont nommés par le ministre de l'intérieur anglais et le Premier ministre écossais pour 5 ans. Ils sont chargés de veiller au respect de la dignité des détenus. Ils mènent 4 types d'inspection :

- **L'inspection complète et annoncée** de l'ensemble des établissements pénitentiaires pour adultes et jeunes adultes a lieu tous les 5 ans. Elle dure une semaine au minimum.
- Les **inspections courtes non annoncées** permettent d'évaluer le suivi des recommandations faites lors de la dernière inspection complète. Elles durent 2 à 3 jours.
- **L'inspection complète non annoncée** intervient lorsque des renseignements sont parvenus à l'inspecteur. Elles durent une semaine au minimum.
- Les **inspections annuelles des établissements pour mineurs** peuvent prendre différentes formes inspections complètes triennales, inspections courtes ou inspections de suivi.

Ils disposent de pouvoirs divers :

- Les inspecteurs ont un **accès illimité** à l'ensemble des établissements et peuvent entrer en contact avec toute personne qu'ils jugent utile d'entendre.
- Ils publient un **rapport dans les 4 mois suivant leur inspection**. Les établissements disposent alors d'un

- délai de 2 mois pour établir un plan d'action sur la base des recommandations qui leur ont été faites.
- Ils publient un **rapport annuel** qu'ils présentent aux Parlements.

Les autres mécanismes de prévention

Parmi la trentaine d'organes désignés comme mécanismes nationaux de prévention, certains ont une mission plus spécifique :

- *La commission de l'amélioration des normes de soin* contrôle les lieux de détention des mineurs.
- *Les visiteurs des locaux de garde à vue, la commission indépendante des réclamations policières et judiciaires, les inspecteurs de la sécurité de la détention préventive* contrôlent les locaux de la police.
- *La commission de la loi sur la santé mentale* contrôle les hôpitaux psychiatriques.
- *Les comités indépendants de surveillance* contrôle les zones d'attente et les centres de rétention administrative.
- *L'adjudant général* contrôle les camps militaires.

>>> Autre exemple, la Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande compte 4 millions d'habitants et, à titre indicatif, 7620 détenus dans 20 prisons.

La Nouvelle-Zélande a ratifié le protocole facultatif de l'ONU contre la torture le 14 mars 2007. Le pays dispose déjà d'institutions dont il devrait étendre les compétences, en amendant sa loi de prévention contre la torture de 1989.

Les mécanismes nationaux de prévention

- *Les Ombudsmans*
- *L'autorité de plainte de la police*
- *Le commissaire à l'enfance*
- *Les officiers de visite des forces armées*
- *Les auditeurs des services de santé* pourraient également être désignés comme mécanisme national de prévention.

Chaque institution publiera un **rapport annuel**.

C'est au mécanisme central de prévention que reviendra la compétence de faire des propositions au gouvernement.

La *commission des droits de l'Homme* est pressentie pour assurer le rôle de coordination entre les différents mécanismes nationaux de prévention.

LA CRÉATION D'UN NOUVEL ORGANE COMME MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION

L'Argentine compte près de 40 millions d'habitants et, à titre indicatif, 54 000 détenus et 166 prisons.

L'Argentine

Premier pays d'Amérique latine à avoir ratifié le protocole facultatif de l'ONU contre la torture en novembre 2004, l'Argentine était déjà dotée de plusieurs institutions défendant activement les droits de l'Homme. Le pays a pourtant décidé de créer une nouvelle institution : **le comité national pour la prévention de la torture**.

Les organes de contrôle existants

Les organes de contrôle déjà existants répondent partiellement aux critères du mécanisme national de prévention :

- **L'Ombudsman des prisons**, créé en 1993, veille au respect des droits de l'Homme des personnes détenues. Il accomplit des visites hebdomadaires dans les établissements pénitentiaires et s'entretient confidentiellement avec les détenus.
- Le **secrétariat des droits de l'Homme**, dépendant du ministère de la justice, est observateur des prisons dans les provinces.

Le nouveau comité national de prévention de la torture

Le **forum national pour la mise en œuvre du protocole de l'ONU**, organisé par le secrétariat des droits de l'Homme, a ébauché un projet de loi **créant le comité national de prévention de la torture**. Ce projet de loi vise à :

- Répondre au **critère d'indépendance** du mécanisme national de prévention en proposant de créer un organe de désignation des membres du comité distinct du pouvoir exécutif. Il serait composé du conseil national des droits de l'Homme, d'associations et éventuellement, de représentants du monde académique. Le vote pourrait dépendre du pouvoir législatif.
- Le **budget** du comité doit être voté par une loi.
- Le comité se composera de **10 membres**. Au moins 5 d'entre eux devront être des représentants des organisations non gouvernementales reconnues pour leur défense des droits de l'homme des personnes privées de liberté.
- Le comité disposera de **délégations décentralisées** dans les provinces.
- Les membres du comité devront disposer d'une **immunité** et devront satisfaire aux critères de **pluridisciplinarité** dans l'exercice de leurs fonctions.
- Réaliser un **inventaire des organisations et des organismes déjà en place**, qui réalisent des visites des lieux de détention. Le comité devra **collaborer avec les institutions publiques et civiles existantes**.
- Les membres du comité pourront visiter **l'ensemble des lieux de détention** sous l'autorité des juridictions fédérales et provinciales et, au besoin, se munir d'appareils photographiques et de caméras.
- Garantir des **moyens de protection des personnes qui dénoncent des actes de torture et des mauvais traitements**.

III. CONTEXTE EUROPÉEN

LES RECOMMANDATIONS EUROPÉENNES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION

Souhaitant améliorer les conditions de détention, les institutions européennes ont émis plusieurs recommandations. Du conseil de l'Europe au comité européen pour la prévention de la torture, les règles énoncées renforcent l'idée d'un contrôle indépendant des lieux de détention et d'enfermement.

Les recommandations du conseil de l'Europe

Depuis 1987, date de la première recommandation sur les Règles pénitentiaires européennes, le conseil de l'Europe encourage la mise en place d'organes extérieurs de contrôle pour garantir le respect des droits individuels des détenus :

- La recommandation établit la nécessité d'un contrôle régulier en tant que règle fondamentale.
- Repris dans une recommandation du 11 janvier 2006, ces principes sont encore renforcés :
« *Les conditions de détention et la manière dont les détenus sont traités doivent être contrôlées par un ou des organes indépendants, dont les conclusions doivent être rendues publiques.* »

Dans sa recommandation du 29 mai 2006, l'assemblée du conseil de l'Europe va encore plus loin dans sa définition du contrôle indépendant des lieux de détention en invitant :

- Les États membres « *à renforcer, au niveau national, le rôle des ombudsmans/médiateurs ainsi que les missions des parlementaires en matière de contrôle des lieux de détention, afin de garantir la mise en œuvre effective des Règles pénitentiaires européennes et de la future charte pénitentiaire.* »
- Le comité des ministres « *à promouvoir de manière active la ratification de la Convention pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants auprès des États non membres.* »

Ces positions du conseil de l'Europe prolongent l'action entreprise dans le cadre de la commission européenne des droits de l'Homme et du comité européen pour la prévention de la torture.

Les recommandations du comité européen pour la prévention de la torture

Dans ses conclusions énoncées en novembre 2005, le comité européen pour la prévention de la torture recommandait déjà aux États parties :

- De prendre les mesures nécessaires pour ratifier dans les meilleurs délais le protocole facultatif de l'ONU contre la torture.
- D'instituer un *mécanisme national chargé de conduire des visites périodiques dans les lieux de détention, afin de prévenir la torture ou tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant.*

Conformément aux attentes du conseil de l'Europe et du comité européen pour la prévention de la torture, certains pays ont déjà mis en œuvre un mécanisme national de prévention.

L'OMBUDSMAN COMME MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION

Le Danemark a 5,45 millions d'habitants et, à titre indicatif, près de 4200 détenus dans 14 prisons.

Le Danemark

Le Danemark a ratifié le protocole facultatif de l'ONU contre la torture le 25 juin 2004. Il a annoncé son intention de désigner l'Ombudsman parlementaire comme mécanisme national de prévention. L'Ombudsman danois, institution créée en 1954, dispose déjà de certaines compétences en matière de contrôle des lieux d'enfermement.

Le fonctionnement de l'Ombudsman danois

L'Ombudsman est indépendant :

- Nommé par le Parlement pour un mandat de 4 ans renouvelable.
- Il dispose d'un budget propre voté annuellement par le Parlement.
- Entouré de 60 collaborateurs juristes et fonctionnaires.

L'institution peut intervenir par 3 voies distinctes :

- Saisine d'un particulier
- Attribution d'une affaire par les pouvoirs publics
- Auto saisine et visite d'inspection dans un lieu où les personnes sont privées de leur liberté sans leur consentement (prisons, cellules de garde à vue, hôpitaux psychiatriques, lieux où se trouvent des étrangers en situation irrégulière, des mineurs délinquants ou des personnes lourdement handicapées).

Ses missions d'inspection répondent aux critères du protocole de l'ONU :

- Tout individu se trouvant dans l'établissement visité peut demander directement aux inspecteurs à être entendu.
- Chaque inspecteur peut rencontrer qui il souhaite. Les entretiens sont confidentiels.
- Les inspecteurs ont accès à tous les documents, même protégés par un secret (secret médical...)
- Les inspecteurs peuvent avoir recours à des experts (notamment des médecins) pour mener à bien leurs visites.
- Les administrations sont averties 6 semaines à l'avance des inspections dont elles vont faire l'objet (sauf en cas d'urgence).

L'ombudsman dispose de plusieurs pouvoirs :

- Il rédige un rapport ponctuel après chaque visite. L'administration dispose alors d'1 mois pour corriger les erreurs qu'il pourrait contenir mais elle ne peut pas contester les recommandations qui y sont émises.
- Il a le pouvoir de faire des recommandations au Parlement et aux administrations.
- Il publie un rapport annuel.

L'activité de l'Ombudsman danois en quelques chiffres

Depuis 1997, 270 missions d'inspection ont été menées.

Un tiers d'entre elles concerne des lieux où sont incarcérés des délinquants.

- Les 14 prisons du Danemark ont, chacune, fait l'objet de 2 visites.
- Les 40 maisons d'arrêt, 8 établissements pour les détenus devant être prochainement libérés et 8 centres pour mineurs délinquants ont, chacun, fait l'objet d'au moins une visite.
- Un rapport annuel est publié. Le Parlement s'en est notamment inspiré pour la loi sur les prisons et la loi sur les hôpitaux psychiatriques.

>>> Autre exemple, la Finlande

La Finlande compte 5,2 millions d'habitants et, à titre indicatif, près de 4000 détenus dans 38 prisons.

La Finlande n'a pas encore ratifié le protocole facultatif de l'ONU contre la torture. La mise en œuvre du mécanisme national de prévention est cependant déjà en bonne voie.

Le fonctionnement de l'Ombudsman finlandais

L'Ombudsman répond déjà aux critères du mécanisme national de prévention posés par le protocole facultatif de l'ONU contre la torture :

- Il réalise des *inspections dans les prisons et autres « institutions fermées »* afin de superviser le traitement des détenus ou internés ainsi que les différentes unités dépendant des forces armées et des forces finlandaises de maintien de la paix pour surveiller le traitement des conscrits, du personnel militaire et des gardiens de la paix.
- L'Ombudsman et ses représentants ont d'un *droit d'accès* à l'ensemble des locaux et des informations dont disposent les institutions publiques.
- Il peut avoir des *discussions confidentielles* avec le personnel comme avec les détenus.
- Ses principales *observations et recommandations* sont transmises aux responsables des institutions.
- Il présente un *rapport annuel* au Parlement.
- En 2005, *76 inspections* ont été réalisées et *159 prisonniers* ont pu s'entretenir avec l'Ombudsman.

La République Tchèque compte 10,2 millions d'habitants et, à titre indicatif, 19 000 détenus dans 35 prisons.

La République Tchèque

Ratifié le 10 juillet 2006 par la République Tchèque, le protocole facultatif de l'ONU contre la torture était en réalité déjà appliqué dans le pays depuis le 1^{er} janvier. C'est à cette date que le Défenseur public des droits s'est vu attribuer les compétences de mécanisme national de prévention.

Le fonctionnement du mécanisme national de prévention

Les droits et garanties du Défenseur public des droits, conférés par la loi de 1999, sont réaffirmés pour son rôle de mécanisme national de prévention :

- Les principes d'indépendance et d'impartialité
- L'immunité pénale
- Les incompatibilités avec d'autres fonctions (mandat politique, poste dans l'administration publique...)

L'extension de ses compétences lui conférant un droit de visite des lieux privés de liberté a entraîné la création d'une structure particulière, « l'équipe détention » :

- Elle est composée de 7 juristes ayant reçu une formation spéciale encadrée par des inspecteurs des affaires sociales spécialisés sur les différents aspects des conditions de vie dans les lieux de détention.
- Ces 7 personnes ont le statut de fonctionnaire d'État et sont employées pour une durée indéterminée.
- Les membres de l'équipe détention peuvent faire appel à des experts tels que des médecins ou des psychologues lors de leurs visites.
- Le budget du Défenseur public des droits a été augmenté de près de 10% par an en raison de ses nouvelles attributions.

Les pouvoirs de l'Ombudsman en tant que mécanisme national de prévention

Les lieux de privation de liberté entrant dans le champ du mécanisme national de prévention figure dans la loi de 1999, modifiée en 2006 :

- Il s'agit des lieux de détention provisoire et d'exécution de peine privative de liberté, des établissements ou institutions d'éducation surveillés ou de soins préventifs, des autres lieux où peut se trouver restreinte la liberté des individus par les pouvoirs publics, notamment les commissariats, maisons d'arrêt pour étrangers, asiles, des lieux où la liberté est restreinte en raison de soins (notamment les établissements sociaux et médicaux, ceux de protection sociale et juridique des enfants).

Conformément à l'esprit du protocole facultatif de l'ONU contre la torture, le mécanisme national de prévention dispose des pouvoirs suivants :

- Il n'a aucune obligation d'information préalable lors de ses visites.
- Il a accès à tout document et peut s'entretenir confidentiellement avec toute personne qu'il juge utile d'entendre.
- Il publie les rapports des visites des établissements et informe régulièrement le public sur ses activités.
- Il présente un rapport annuel au président de la République, aux présidents de la chambre des députés et du Sénat, au gouvernement et aux autres administrations agissant sur le territoire.
- Il recommande l'adoption, la modification ou l'annulation d'une disposition législative ou réglementaire.
- Il présente ses recommandations à l'administration ou au gouvernement qui disposent d'un délai de 60 jours pour répondre.
- Il a la possibilité de demander au procureur d'ouvrir une instance.

>>> Autre exemple, la Pologne

La Pologne compte 38,5 millions d'habitants et, à titre indicatif, 88 000 détenus dans 213 prisons.

Ratifié par la Pologne en septembre 2005, le protocole facultatif de l'ONU contre la torture devrait être appliqué très prochainement. Le mécanisme national de prévention semble tout indiqué en la personne de l'Ombudsman, appelé Défenseur des droits civiques, déjà investi du pouvoir de contrôle des lieux de privation de liberté.

L'Ombudsman Polonais

Le fonctionnement du Défenseur des droits civiques est conforme aux recommandations de l'article 4 du protocole de l'ONU :

- Son indépendance est garantie par la Constitution.
- Son indépendance matérielle est solidement établie par la loi. Il bénéficie d'un budget propre lui permettant de fonctionner.
- Ses visites peuvent se faire sans publicité préalable. Lorsqu'elles sont annoncées, c'est avec un délai de 24h maximum.
- Les visites sont effectuées par des équipes de juristes mais les rapports sont rédigés par des équipes pluridisciplinaires.
- Il dispose d'un accès illimité aux informations dont il a besoin et peut s'entretenir de manière confidentielle avec toutes les personnes de son choix.
- Il peut engager une procédure civile, pénale ou administrative en cas de violation des droits et libertés. Il peut aussi se pourvoir en cassation.
- Il peut demander aux autorités concernées par les violations observées de l'informer dans un délai de 30 jours des mesures appropriées qui auront été prises pour faire cesser la violation des droits et libertés.

IV. LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTÉ

Le 16 Septembre 2005, la France a signé le protocole facultatif à la convention des Nations Unies contre la torture. Sa ratification implique la mise en œuvre d'un mécanisme national de prévention en charge du « monitoring » des lieux privés de liberté.

Selon l'article 4, « *Chaque État partie autorise les mécanisme... à effectuer des visites dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, avec ou sans son consentement exprès ou tacite.* »

Cette « surveillance » a pour objet de lutter efficacement contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sans pour autant remplacer les contrôles qui existent déjà au niveau national, européen ou international.

LES LIEUX CONCERNÉS

LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTÉ	NOMBRE	DEFINITION
ETABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES DONT :	188	
• maisons d'arrêt	115	Reçoivent les prévenus et les condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à un an.
• maisons centrales	5	Reçoivent les condamnés les plus difficiles dans le cadre d'un régime de détention strict.
• centres de détention	24	Reçoivent les condamnés présentant les meilleures perspectives de réinsertion.
• centres pénitentiaires	31	Sont des établissements mixtes comportant au moins deux quartiers à régime de détention différents.
• centres de semi-liberté et pour peines aménagées	13	Reçoivent les condamnés bénéficiant d'un régime de semi-liberté ou d'un placement extérieur et les condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à un an.
ETABLISSEMENTS POUR MINEURS	7 en projet	Prisons éducatives. Accueilleront les mineurs de 13 à 18 ans condamnés (et ceux actuellement incarcérés dans les quartiers mineurs des établissements pour majeurs).
CENTRES ÉDUCATIFS FERMÉS	28	Etablissements publics ou privés habilités, où les mineurs de 13 à 18 ans, délinquants multirécidivistes, sont placés en application d'un contrôle judiciaire, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une libération conditionnelle. Les mesures de surveillance et de contrôles sont conjuguées à un suivi éducatif et pédagogique renforcé.

ZONES D'ATTENTE	Une centaine	Délimitées par arrêté préfectoral, elles s'étendent des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elles peuvent inclure, à proximité de la gare, du port ou de l'aéroport concernés, un ou plusieurs lieux d'hébergement devant assurer des prestations de type hôtelier. Peuvent être retenus, les étrangers non admis à entrer sur le territoire, les demandeurs d'asile et les étrangers en transit interrompu auxquels le pays de destination finale refuse l'accès.
LOCAUX DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE	Une centaine	Créés à titre provisoire ou permanent par arrêté préfectoral. Y sont retenus les étrangers en attente de transfert dans un centre de rétention.
CENTRES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE	25	20 gérés par la police nationale et 5 par la gendarmerie. Y sont retenus les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire jusqu'à leur départ effectif.
LOCAUX DE GARDE À VUE	Plus de 4 000	Plus de 3 600 relèvent de la gendarmerie nationale et 419 de la police nationale. Accueillent, pendant 24 h renouvelables sur décision du procureur, les personnes suspectées d'avoir commis une infraction.
LOCAUX D'ARRÊT DES ARMÉES DE TERRE, DE L'AIR ET DE LA MARINE NATIONALE	138	Locaux où sont placés en isolement les militaires condamnés aux arrêts.
SECTEURS PSYCHIATRIQUES DES CENTRES HOSPITALIERS	Plus d'un millier	Accueillent des personnes hospitalisées sous contrainte soit d'office, soit à la demande d'un tiers.

LES CONTRÔLES EXISTANTS

Au-delà des contrôles hiérarchiques directs, les lieux concernés par le protocole facultatif à la convention de l'ONU contre la torture font déjà l'objet de nombreux contrôles et inspections.

- **Les établissements pénitentiaires** sont contrôlés par :
 - **L'inspection générale des services judiciaires** placée sous l'autorité du garde des Sceaux. Conduit des missions d'inspection et d'enquête et veille au respect des normes et de la déontologie par les personnels.
 - **L'inspection des services pénitentiaires** placée auprès du directeur de l'administration pénitentiaire. Inspecte et contrôle le respect des règles par les personnels.
 - **L'inspection générale des affaires sociales** placée auprès du ministre de l'emploi et de la cohésion sociale. Contrôle le respect des normes de santé et d'hygiène.
 - **L'inspection générale de l'éducation nationale** placée auprès du ministre de l'éducation nationale. Contrôle les activités d'enseignement et de formation.
 - **L'inspection du travail** contrôle le respect des conditions d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail des détenus.
 - **Les commissions de surveillance**, placées auprès de chaque établissement pénitentiaire et présidées par les préfets. Chargées de la surveillance en matière de salubrité, sécurité, régime alimentaire, organisation des soins, travail, discipline, observation des règlements, enseignement et réinsertion sociale.

- **Les magistrats**, le procureur de la République, le juge de l'application des peines, le procureur général, le juge d'instruction ont un droit de visite qu'ils doivent exercer au moins une fois par an, semestre ou trimestre.
- **Les parlementaires** disposent d'un droit de visite permanent.
- **La commission nationale de déontologie de la sécurité, autorité administrative indépendante.** Veille au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République. Elle dispose de pouvoirs d'enquête et de vérification sur place.
- **Le comité européen pour la prévention de la torture.** Examine, par le moyen de visites dans les pays du Conseil de l'Europe, le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

- Les futurs **établissements pour mineurs** devraient faire l'objet des mêmes contrôles que ceux exercés sur les établissements pénitentiaires et de ceux de la protection judiciaire de la jeunesse

- **Les centres éducatifs fermés** sont contrôlés par :
 - **L'inspection générale des services judiciaires**
 - **L'inspection des services de la protection judiciaire de la jeunesse**, directement rattachée au directeur
 - **L'inspection générale de l'éducation nationale**
 - **Le juge des enfants**
 - **Les parlementaires**
 - **Le comité européen pour la prévention de la torture.**

- **Les zones d'attente** sont contrôlées par :
 - **Le juge des libertés et de la détention**
 - **Les parlementaires**
 - **La commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente**, placée auprès du ministre de l'intérieur. Veille au respect des droits des personnes maintenues ainsi que sur les conditions de vie en rétention (hygiène, salubrité, sécurité, équipement et aménagement des lieux).
 - **13 associations habilitées** par décret disposent d'un droit d'accès (Anafé, CIMADE, Croix-Rouge, Amnesty International, France Terre d'Asile, Médecins du Monde, Forum Réfugiés, MSF, GISTI, LDH, MRAP, groupe accueil et solidarités, APSRF)
 - **La commission nationale de déontologie de la sécurité**
 - **Le comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe**
 - **Le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés** peut accéder aux zones d'attente, selon des modalités et une périodicité déterminées d'un commun accord avec le ministre de l'intérieur.

- **Les centres et locaux de rétention administrative** sont contrôlés par :
 - **L'inspection générale de la police nationale**, placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur. Conduit des missions d'inspection et d'enquête et veille au respect des normes et de la déontologie dans les 20 centres dépendant de la police nationale.
 - **L'inspection de la gendarmerie nationale.** Placée auprès du directeur général de la gendarmerie nationale. Veille au respect des normes et de la déontologie par les personnels militaires.

- Contrôle l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail dans les 5 centres dépendant de la gendarmerie nationale.
- **Les magistrats**, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention
 - **Les parlementaires**
 - **La commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente**
 - **Les médecins inspecteurs de santé publique du département et les pharmaciens inspecteurs régionaux**. Contrôlent les conditions sanitaires de rétention
 - **La commission nationale de déontologie de la sécurité**
 - **Le comité de prévention de la torture du conseil de l'europe**.

- **Les locaux de garde à vue** sont contrôlés par :
 - **L'inspection générale de la police nationale** pour les 419 locaux dépendant de la police nationale.
 - **L'inspection de la gendarmerie nationale** pour les 3600 locaux dépendant de la gendarmerie nationale.
 - **Le procureur de la République**
 - **Les parlementaires**
 - **La commission nationale de déontologie de la sécurité**.
 - **Le comité de prévention de la torture du conseil de l'europe**
 - De plus, les instructions de 2003 du ministre de l'intérieur prévoit qu'un **officier de garde à vue** veille au respect des droits des gardés à vue.

- **Les locaux d'arrêt des armées** sont contrôlés par :
 - **L'inspection générale de l'Armée de Terre**. Veille au respect des normes et de la déontologie dans les 101 formations.
 - **L'inspection générale de l'Armée de l'Air**. Veille au respect des normes et de la déontologie dans les 36 bases aériennes.
 - **L'inspection générale de la Marine nationale**. Veille au respect des normes et de la déontologie dans la base navale de Brest.
 - **L'inspection générale du service de santé des Armées**. Veille au respect des normes et de la déontologie dans les secteurs de psychiatrie des 9 hôpitaux des Armées
 - **Le comité de prévention de la torture du conseil de l'Europe**.

- **Les secteurs psychiatriques des centres hospitaliers** où sont hospitalisées des personnes sous contrainte, sont contrôlés par :
 - **L'inspection générale des affaires sociales**
 - **Les magistrats**, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention, juge du tribunal d'instance, président du tribunal de grande instance.
 - **Les préfets et les maires**
 - **Les commissions départementales de l'hospitalisation psychiatrique** contrôlent le respect et la dignité des personnes hospitalisées sous contrainte. Accèdent aux données médicales et ont le pouvoir de demander la levée de l'hospitalisation.

TABLEAU DE SYNTHÈSE

	AU NIVEAU CENTRAL	AU NIVEAU RÉGIONAL ET DÉPARTEMENTAL	PARLEMENTAIRES	MAGISTRATS	COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ	COMITÉ DE PRÉVENTION DE LA TORTURE DU CONSEIL DE L'EUROPE	HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS	ASSOCIATIONS HUMANITAIRES
ETABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES	X	X	X	X	X	X		
<i>ETABLISSEMENTS POUR MINEURS</i>	X		X	X	X	X		
CENTRES ÉDUCATIFS FERMÉS	X		X	X		X		
ZONES D'ATTENTE	X		X	X	X	X	X	X
CENTRES ET LOCAUX DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE	X	X	X	X	X	X		
LOCAUX DE GARDE À VUE	X		X	X	X	X		
LOCAUX D'ARRÊT DES ARMÉES	X					X		
SECTEURS PSYCHIATRIQUES DES CENTRES HOSPITALIERS	X	X		X		X		

V. CONSULTATIONS EFFECTUÉES PAR LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

LES CONSTATS PARTAGÉS PAR LES PERSONNALITÉS CONSULTÉES

Depuis novembre 2006, Jean-Paul Delevoye a consulté plus d'une cinquantaine de personnalités et d'organismes directement concernés par la problématique des lieux privés de liberté. Des établissements pénitentiaires aux centres hospitaliers psychiatriques en passant par les locaux de garde à vue et les centres de rétention, les problèmes diffèrent. Pour autant, les personnels comme les personnes détenues, retenues ou les patients ont établi des constats communs et dégagé des objectifs qu'ils estiment prioritaires.

- La multiplication et la complexité des textes créent une incertitude des personnels dans leur action.
 - Il serait nécessaire de redonner de la cohérence aux textes existants et de doter les personnels des moyens nécessaires à leur pleine application.
- La lourdeur des chaînes de procédures entre les différentes administrations intervenantes entraîne une lenteur dans la mise en œuvre effective des décisions.
 - Il serait nécessaire de veiller à l'assouplissement et à une meilleure coordination des procédures, peut-être par la mise en œuvre de « protocoles de relations ».
- La complexité des règles entrave l'accès à l'information sur les droits et le manque de moyens complique l'accès effectif aux droits.
 - Il serait nécessaire de développer l'accessibilité à l'information sur les droits pour les détenus, retenus, patients, victimes et familles et de faciliter l'application de ces droits.
- La fragmentation de la prise en charge médicale crée des ruptures dans le suivi des soins.
 - Il serait nécessaire d'améliorer la coordination des parcours de soins des personnes détenues, retenues et des patients.
- Le manque de moyens en ce qui concerne les conditions d'hygiène provoque des tensions quotidiennes pour les personnes détenues/retenues qui se répercutent sur le travail des personnels.
 - Il serait nécessaire d'allouer les moyens nécessaires à la mise en œuvre de bonnes conditions d'hygiène dans les lieux privés de liberté.
- La surpopulation dans les lieux privés de liberté dégrade au quotidien tant les conditions de vie des personnes détenues ou retenues et des patients que les conditions de travail des personnels concernés.
 - Il serait nécessaire de clarifier les objectifs politiques visant à une meilleure adaptation du système, en prenant en compte l'intérêt de la personne et des personnels.
- La gestion globale des structures de détention et de rétention est encore inadaptée à la prise en charge des personnes vulnérables.
 - Il serait nécessaire de développer les structures d'accueil appropriées aux traitements spécifiques liés à l'âge, à l'état physique ou psychique.
- L'inadaptation des formations des personnels crée une inadéquation avec la réalité du terrain.
 - Il serait nécessaire de redéfinir les formations pour mieux accompagner les personnels dans leur travail quotidien.

LE MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION, UN ACCORD SUR LA NÉCESSITÉ, DES ATTENTES SUR LA MISE EN ŒUVRE

L'ensemble des personnalités et organismes consultés s'accorde sur la *nécessité d'un mécanisme national de prévention* pour réaffirmer le respect des droits de l'Homme. Afin de répondre au mieux aux attentes des acteurs concernés ainsi qu'aux critères établis par le protocole facultatif de l'ONU contre la torture, les modalités d'exercice de ce mécanisme doivent être définies précisément.

Les critères du mécanisme national de prévention

- Une autorité *d'évaluation* :
 - Le mécanisme national de prévention *ne doit pas être une inspection supplémentaire*.
 - Elle doit agir comme une sorte « d'audit global » des lieux privés de liberté, encadré par des normes précises.
 - Elle doit porter une idée constructive, l'objectif n'étant pas de contrôler pour sanctionner mais de contrôler pour évaluer.
- Une autorité *indépendante* :
 - Sa création doit être *établie par la loi*.
 - Le mécanisme national de prévention ne doit recevoir d'instruction d'aucune autorité.
 - Elle doit être *extérieure aux administrations* en charge des lieux privés de liberté.
 - Le mécanisme national de prévention doit disposer d'un *budget* propre.
- Une autorité *compétente pour tous les lieux privés de liberté* :
 - Elle *ne doit pas se limiter aux prisons*.
 - Son champ de compétence devrait s'appliquer à tous les établissements pénitentiaires, aux établissements pour mineurs, aux centres éducatifs fermés, aux zones d'attente, aux centres et locaux de rétention administrative, aux locaux de garde à vue, locaux d'arrêt militaires et aux secteurs de psychiatrie des centres hospitaliers.

Le fonctionnement du mécanisme national de prévention

- Un mécanisme qui dispose de ses *propres collaborateurs* :
 - Nommés par l'autorité en charge du mécanisme national de prévention
 - Sous son autorité exclusive
 - Dotés de compétences pluridisciplinaires
 - Ayant une réelle connaissance du « terrain »
 - Pouvant avoir recours à des experts extérieurs
- Un mécanisme *global* :
 - Il doit pouvoir évaluer les situations dans leur ensemble : du *fonctionnement du lieu* aux *conditions de vie* de l'ensemble des personnes présentes.
 - Il ne doit pas être partial (ni du côté des détenus/retenus/patients ni du côté des personnels).
- Un mécanisme ayant *accès* à toutes les informations nécessaires :
 - Il doit fonctionner de manière indépendante en effectuant des *visites inopinées* (dans le respect des règles de sécurité).

- Il doit avoir accès à *l'ensemble des lieux privés de liberté*.
- Il doit pouvoir accéder à tous les dossiers qui lui sont nécessaires.
- Il doit pouvoir *s'entretenir individuellement et confidentiellement* avec toute personne qu'il juge utile d'entendre.

- Un mécanisme doté de *réels pouvoirs* :
 - Il doit pouvoir *décider librement sans préavis de ses visites*.
 - Il doit pouvoir *saisir directement les contrôles et inspections existants*.
 - Il doit pouvoir émettre des *recommandations* aux administrations.
 - Il doit disposer d'un *pouvoir d'injonction*.
 - Il doit disposer d'un pouvoir de *proposition de réforme*.
 - Il doit pouvoir assurer un suivi de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

- Un mécanisme qui *rend compte de ses activités* :
 - Il doit rédiger des *comptes-rendus de visite*. Ces rapports ponctuels devront être discutés directement avec la direction de l'établissement visité.
 - Ses rapports devront respecter le « *principe du contradictoire* », permettant ainsi aux administrations de répondre à ses recommandations.
 - Il doit publier et présenter au Parlement un *rapport public annuel* dans lequel il insérera les réponses et les réactions des administrations concernées et proposera les réformes qu'il juge utiles.

- Un mécanisme *inséré dans le paysage* actuel :
 - Il doit travailler harmonieusement et être en contact régulier avec les *acteurs institutionnels et non institutionnels* concernés par les lieux privés de liberté.
 - Il doit veiller à la bonne *articulation* des missions des organes de contrôle et d'inspection.
 - Afin que l'ensemble des acteurs institutionnels concernés perçoivent sa place dans le paysage français, une *action pédagogique* est nécessaire.

VI. CONCLUSION PAR JEAN-PAUL DELEVOYE, MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

La France a signé, le 16 septembre 2005, le protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ayant décidé de le ratifier, elle devra, dans un délai d'un an, mettre en place un « mécanisme national de prévention ».

Ce mécanisme devra effectuer, selon la version originale de ce texte, le *monitoring* de l'ensemble des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté. Le *monitoring*, que nos amis québécois transposent par *monitorage*, est une notion qui comprend l'évaluation et le suivi, la notion de contrôle étant sous-jacente.

Le gouvernement français a décidé de confier au Médiateur de la République cette nouvelle mission de contrôle et d'évaluation des lieux de privation de liberté.

Pourquoi le Médiateur de la République ? Au regard de la situation prévalant dans de nombreux pays étrangers, ce choix a une certaine logique : nombreux sont les médiateurs et ombudsmans nationaux, en Europe en particulier, pour qui la protection des droits de l'Homme est au cœur des missions. Ils sont des interlocuteurs privilégiés du Commissaire aux droits de l'Homme du conseil de l'Europe. Celui-ci milite d'ailleurs, depuis longtemps, pour un renforcement de leur rôle, dans le domaine des droits de l'Homme en général et dans la garantie des droits dans les lieux privés de liberté en particulier. En outre, les médiateurs et ombudsmans sont considérés, du fait de leur indépendance statutaire, de leur neutralité, de leur autonomie d'action et de leur engagement en matière de libertés publiques comme répondant parfaitement aux « Principes de Paris », critères promus et défendus par la France et approuvés par la Commission des droits de l'Homme de l'ONU en 1993. Ces principes, intégrés au protocole onusien contre la torture, s'imposent à l'État signataire dans le choix de l'autorité pour assumer ces missions de contrôle et d'évaluation.

L'idée de mettre en place une telle autorité de contrôle et d'évaluation n'est certes pas nouvelle en France. Elle avait cependant souvent été axée sur la problématique des seuls établissements pénitentiaires. Or, au-delà de ses 188 prisons, la France compte environ 5.500 lieux où des personnes peuvent être maintenues ou retenues, comme dans les locaux de garde à vue des commissariats et gendarmeries, les centres de rétention administrative, les zones d'attente, mais aussi certains secteurs de psychiatrie accueillant des personnes hospitalisées d'office ou à la demande de tiers.

C'est pourquoi, dès l'annonce gouvernementale, et préalablement à l'indispensable débat politique qui devra intervenir, j'ai entrepris une large consultation de l'ensemble des acteurs intéressés par ce dossier aussi complexe que sensible.

C'est un premier compte-rendu qui en est présenté aujourd'hui.

Il est trop tôt pour tirer une conclusion définitive d'un travail qui ne peut prétendre à l'exhaustivité et qui se poursuit, notamment par des échanges réguliers avec des organismes internationaux et mes homologues en Europe et dans l'espace francophone.

Ces rencontres ont renforcé mes convictions.

Pour être fidèle à l'esprit du protocole onusien, il n'est pas souhaitable que cette nouvelle autorité agisse comme une inspection supplémentaire, s'ajoutant, doublant ou gênant les nombreux contrôles et inspections existants.

L'ensemble des acteurs concernés est favorable à la mise en place d'une autorité indépendante capable de porter des propositions, et dont la vocation sera plus de contrôler pour prévenir que de contrôler pour sanctionner. Les contrôles et inspections déjà en place ont le mérite d'exister et de fonctionner. Ils ont des limites qui leur sont imposées par leur sectorisation et l'organisation administrative. Il ne s'agit donc pas de remplacer ni de concurrencer les dispositifs actuels mais de mettre en place une autorité indépendante qui saura porter un regard extérieur et complémentaire sur la cohérence des systèmes. Elle devra, non se substituer, mais s'appuyer sur les organes existants et le travail de terrain des associations et des ONG.

Par ailleurs, il y a une attente très forte, tant du côté des personnes privées de liberté que des personnels concernés, de l'amélioration des conditions de vie dans les lieux privés de liberté. C'est du respect de la plus élémentaire dignité humaine qu'il s'agit car la question qui doit nous guider est bien celle-ci : comment la société souhaite-t-elle traiter ceux qu'elle décide, quel que soit le bien-fondé de cette décision, d'éloigner et d'isoler ? En effet, il n'est plus acceptable que la France soit régulièrement critiquée pour ses centres de détention ou de rétention. La qualité d'une démocratie et d'un État de droit se juge aussi à cela. Être privé de liberté n'implique pas qu'on doive être privé de l'accès à d'autres droits; cela signifie encore moins de devoir renoncer à sa dignité d'Homme.

Pour répondre à cette préoccupation, le mécanisme national doit être doté d'une compétence suffisamment large pour permettre de redonner cette unité nécessaire à la problématique de la privation de liberté.

Cette consultation que je mène depuis maintenant quatre mois, j'entends la poursuivre afin que le législateur dispose, quand le moment en sera venu, des éléments nécessaires. Il ne s'agit pas en effet de se substituer au décideur politique en apportant des réponses simplistes aux questions complexes qui ont émergé lors de ces rencontres. Il faut en revanche présenter aux décideurs politiques l'état d'une situation, les constats dressés par les différents intervenants ainsi que leurs propositions afin que la mise en œuvre du mécanisme national de prévention rencontre le plus large consensus en France, au niveau institutionnel comme chez les citoyens.

Enfin, je dois dire que ces échanges de vues et d'expériences et cette écoute des attentes de chacun ont été pour moi une source d'enrichissement considérable. Chacune des personnes rencontrées, qu'il s'agisse de représentants des professions judiciaires, des personnels, des intervenants en milieu carcéral ou psychiatrique ou du monde associatif, a participé à cet enrichissement. Elles m'ont permis de mieux connaître un milieu, celui de l'enfermement, ses conditions de vie, sa violence, les drames humains qui peuvent s'y produire et les difficultés quotidiennes de ceux qui y travaillent ou qui y interviennent; elles m'ont aussi fait découvrir qu'y étaient présents le professionnalisme, le dévouement et la solidarité active.

Je tiens à les remercier aussi vivement pour leur écoute, leur participation et leurs suggestions.

VII. ANNEXES

PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Le texte intégral du protocole facultatif de l'ONU est consultable sur www.un.org

Quatrième partie : Mécanismes nationaux de prévention

Article 17

Chaque État Partie administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national. Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes nationaux de prévention aux fins du présent Protocole, s'ils sont conformes à ses dispositions.

Article 18

1. Les États Parties garantissent l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de leur personnel.

2. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les experts du mécanisme national de prévention possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises. Ils s'efforcent d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays.

3. Les États Parties s'engagent à dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention.

4. Lorsqu'ils mettent en place les mécanismes nationaux de prévention, les États Parties tiennent dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Article 19

Les mécanismes nationaux de prévention sont investis à tout le moins des attributions suivantes :

- a) Examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- b) Formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;
- c) Présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.

Article 20

Pour permettre aux mécanismes nationaux de prévention de s'acquitter de leur mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à leur accorder :

- a) L'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;
- b) à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention ;
- c) L'accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;
- d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le mécanisme national de prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;
- e) La liberté de choisir les lieux qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront ;
- f) Le droit d'avoir des contacts avec le Sous-Comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer.

Article 21

1. Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au mécanisme national de prévention, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

2. Les renseignements confidentiels recueillis par le mécanisme national de prévention seront protégés. Aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

Article 22

Les autorités compétentes de l'État Partie intéressé examinent les recommandations du mécanisme national de prévention et engagent le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

Article 23

Les États Parties au présent Protocole s'engagent à publier et à diffuser les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention.

LE COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE - CPT

Institué en 1987 par la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le comité européen pour la prévention de la torture « *examine, par le moyen de visites, le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants* »...

La convention a été ratifiée par les 46 États membres du conseil de l'Europe.

Le fonctionnement du CPT

La Convention a prévu un mécanisme *non judiciaire, à caractère préventif*, pour protéger les détenus. Ce mécanisme repose sur un système de visites effectuées par le CPT dont le Secrétariat fait partie de la direction générale des droits de l'Homme du conseil de l'Europe.

Pour garantir les droits des personnes, le CPT fait de la prévention des violations son objectif prioritaire.

- Les membres du CPT :
 - Ce sont des **experts indépendants** et impartiaux (juristes, médecins, spécialistes des questions pénitentiaires ou de la police).
 - Ils sont **élus pour quatre ans** par le Comité des Ministres, et peuvent être réélus deux fois. Un membre est élu au titre de chaque État contractant.

- Les visites du CPT :
 - Ces visites concernent des lieux de détention tels que des prisons, des postes de police, des centres de rétention pour étrangers ou des hôpitaux psychiatriques.
 - Elles permettent d'évaluer la manière dont les personnes privées de liberté sont traitées et, le cas échéant, de recommander aux États des améliorations.
 - Elles sont effectuées par des **délégations composées d'au moins 2 membres du CPT**, accompagnées de membres du Secrétariat du Comité et, si nécessaire, d'experts et d'interprètes.
 - Elles sont **périodiques dans les États contractants** mais elles peuvent aussi être **ad hoc en cas de nécessité**.
 - Elles sont **notifiées à l'État concerné** mais **aucun délai** n'est précisé.
 - Elles **ne peuvent être contestées par un gouvernement** sauf pour des motifs de défense nationale ou de sûreté publique ou en raison de troubles graves, de l'état de santé d'une personne ou d'un interrogatoire urgent dans une enquête en cours en relation à une infraction pénale grave. Le gouvernement doit alors immédiatement prendre des mesures pour permettre au CPT d'effectuer la visite le plus rapidement possible.

- Les prérogatives du CPT :
 - Le Comité dispose d'un **accès illimité** à tous les lieux de détention.
 - Les membres d'une délégation peuvent **s'entretenir confidentiellement** avec toutes les personnes privées de liberté. Ils peuvent entrer en contact avec toutes les personnes susceptibles de leur fournir des informations.

- Les rapports du CPT :
 - Les **rapports** contiennent des **recommandations** adressés à l'État concerné.
 - Ces **rapports** sont strictement **confidentiels**. Cependant, si un pays ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider de faire une déclaration publique.
 - Chaque année, le Comité élabore un **rapport général d'activité** qui est rendu **public**.
 - Le Comité a développé des **normes** sur le traitement des personnes privées de liberté qui sont reproduites dans une brochure : « Les normes du CPT ».

- Les résultats du CPT :
 - Le CPT a accompli, depuis 1990, **227 visites** (140 visites périodiques et 87 visites ad hoc)
 - **176 rapports** ont été rendus publics par les États.

LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Le Médiateur de la République est une autorité indépendante, créée par la loi du 3 janvier 1973. Pour mener à bien les missions qui lui sont confiées, le Médiateur s'appuie sur 100 collaborateurs à Paris et un réseau de 270 délégués répartis sur l'ensemble du territoire.

Les trois grandes missions du Médiateur de la République

- Améliorer les relations entre le citoyen et l'administration
- Proposer aux pouvoirs publics une réforme des textes législatifs et réglementaires.
- Agir au niveau national pour la promotion des droits de l'Homme et de la bonne gouvernance [le Médiateur de la République est membre de droit de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme - CNCDH].

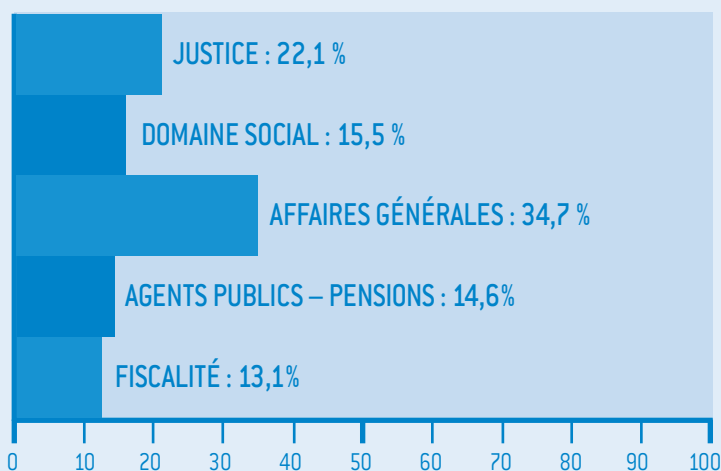
Les pouvoirs du Médiateur de la République

Lorsqu'une réclamation est justifiée, après un examen du fond du dossier, le Médiateur de la République engage avec l'administration une négociation pour trouver une solution amiable au litige. Dans le cas où la réponse de l'administration ne lui paraît pas satisfaisante, il dispose de plusieurs pouvoirs, garants de son indépendance :

- Pouvoir de demander études et enquêtes aux autorités publiques
- Pouvoir d'inspection
- Pouvoir de recommandation en équité
- Pouvoir d'injonction
- Pouvoir de sanction
- Pouvoir de proposition de réformes

>>> Quelques chiffres : l'activité en 2006

RÉPARTITION DES DOSSIERS :



62 822 AFFAIRES REÇUES

ACTIVITÉ DES DÉLÉGUÉS :

55 874 affaires traitées dont 52% sont des demandes d'informations et réorientation.

ACTIVITÉ DU SIÈGE :

6 948 affaires dont 2 600 informations et réorientation, 209 dossiers traités par la cellule d'urgence.

700 dossiers « prisons » contre 10 dossiers en 2004. Seulement 30 % concernent l'administration pénitentiaire.

LISTE DES ORGANISMES RENCONTRÉS PAR LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Académie de médecine,

M. Marc GENTILINI, vice-président

Action des chrétiens pour l'abolition de la torture - ACAT,

M. Benoit NARBEY, chargé de mission France

Ambassadeur pour les droits de l'Homme, ministère des Affaires Étrangères,

M. Michel DOUCIN

Amnesty international,

M. Patrick DELOUVIN, directeur du pôle action France

Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers - Anafé,

Mme Hélène GACON, présidente, représentée par M. Patrick DELOUVIN, Amnesty international

Association nationale des juges de l'application des peines - ANJAP,

M. Michaël JANAS, président, accompagné de Mme Marie RECEVEUR, juge de l'application des peines pour mineurs

Association nationale des victimes des erreurs et dysfonctionnements judiciaires - ANVEDJ

M. Gilles COLASSE, président

Association nationale des visiteurs de prisons- ANVP,

M. Yannick Le CORRE, administrateur

Association pour la prévention de la torture - APT,

M. Mark THOMSON, secrétaire général, accompagné de MM. Edouard DELAPLACE et Matt POLLARD, conseillers juridiques ONU

Association des secteurs de psychiatrie en milieu pénitentiaire - ASPMP,

Dr Catherine PAULET, vice-présidente

Aumônerie catholique,

Père Jean-Louis REYMONDIER, Aumônier général

Aumônerie israélite,

Rabbin Pierre-Yves BAUER, Aumônier général

Aumônerie musulmane,

M. Moulay el HASSAN el ALAQUI TALIBI, Aumônier général

Aumônerie protestante,

Pasteur Jean-Marc DUPEUX, Aumônier général

Ban public,

M. Milko PARIS, président, représenté par Mme Marie-Paule MAUGIS

Comité inter-mouvements auprès des évacués - Cimade,

M. Patrick PEUGEOT, président, accompagné de M. Laurent GIOVANONNI, secrétaire général

Comité consultatif national d'éthique - CCNE,

Pr Didier SICARD, président

Commission nationale consultative des droits de l'Homme - CNCDH,

M. Joël THORAVAL, président, accompagné de M. Michel FORST, secrétaire général

Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente - CRAZA,

M. Bernard CHEMIN, président

Commission nationale de déontologie de la sécurité - CNDS,

M. Philippe LEGER, président

Croix-rouge française,

M. Jean-François MATTEI, président, et M. Julien LEMARCHAND, chargé du pôle Prison

Direction de l'administration pénitentiaire,

M. Claude d'HARCOURT, directeur

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse,

M. Michel DUVETTE, directeur

Direction des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères,

Mme Edwige BELLARD, directrice, accompagnée de Mme Anne-Françoise TISSIER, sous-directrice droits de l'Homme

Fédération des associations Réflexion Action Prison et Justice - FARAPEJ,

M. Ange LEGEARD, président

Fédération nationale des associations de réinsertion sociale - FNARS,

Mme Nicole MAESTRACCI, présidente

Groupement national étudiant d'enseignement aux personnes incarcérées - GÉNÉPI,

Mlle Clémence PATUREAU, présidente

Haute autorité de santé,

M. Laurent DEGOS, président

Inspection générale des affaires sociales - IGAS,

Dr Sylvain PICARD, chef de la mission pénitentiaire

Inspection des services pénitentiaires, Direction de l'administration pénitentiaire,

Mme Blandine FROMENT, chef de l'inspection

[ancien] Médecin-chef à la prison de la Santé,

Dr Véronique VASSEUR

Observatoire international des prisons,
M. Patrick MAREST, délégué national

Secours catholique,
M. Jean-Yves CADO, directeur du département errance-prison et M. Jean CAEL, directeur-adjoint

Syndicat Alliance police,
M. Jean-Claude DELAGE, secrétaire général

Syndicat des commissaires et hauts fonctionnaires de la police nationale - SCHFPN,
M. Olivier DAMIEN, secrétaire général

Syndicat indépendant des commissaires de police - SICP ,
M. Olivier BOISTEAUX, secrétaire général

Syndicat Interco-CFDT,
Mme Paola BERGS, secrétaire nationale

Syndicat national des cadres pénitentiaires - CGC,
M. Philippe PEYRON, secrétaire général

Syndicat national des officiers de police - SNOP,
M. Dominique ACHISPON, secrétaire général

Syndicat national pénitentiaire FO-direction,
M. Michel BEUZON, secrétaire général

Syndicat national pénitentiaire FO-personnels de surveillance,
M. Christophe MARQUES, secrétaire général

Syndicat national des personnels de l'administration pénitentiaire FSU,
M. Olivier BOUDIER, secrétaire général

Syndicat des psychiatres des hôpitaux,
Pr Jean-Claude PENOCHET, secrétaire général

Syndicat UNSA-police,
M. Joaquin MASANET, secrétaire général

Union fédérale autonome pénitentiaire - UNSA,
M. Jean-François FORGET, secrétaire général

Union des fédérations régionales des associations de maisons d'accueil de famille et de proches des personnes incarcérées - UFRAMA,
Mme Jeannette FAVRE, présidente

Union générale des syndicats pénitentiaires CGT,
Mme Céline VERZELETTI, secrétaire générale

LISTE DES PERSONNALITÉS CONSULTÉES PAR LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Mme Martine AURILLAC, députée de Paris

M. Robert BADINTER, ancien garde des Sceaux, sénateur des Hauts-de-Seine

M. Emile BLESSIG, député du Bas Rhin

Mme Christine BOUTIN, député des Yvelines et présidente du groupe d'études de l'Assemblée nationale sur les conditions carcérales et les prisons

M. Guy CANIVET, premier président de la Cour de cassation

M. Christian COINTAT, sénateur des Français établis hors de France

M. Jean-Louis DEBRE, président de l'Assemblée Nationale

M. Jacques DERMAGNE, président du Conseil économique et social

M. Yves DETRAIGNE, sénateur de la Marne

M. Patrick DEVEDJIAN, député des Hauts-de-Seine

Mme Fatoumata DIAKITE N'DIAYE, présidente de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie- AOMF

M. Michel DREYFUS-SCHMIDT, sénateur du Territoire de Belfort

M. Pierre FAUCHON, sénateur du Loir et Cher

M. Charles GAUTIER, sénateur de la Loire Atlantique

M. Alvaro GIL-ROBLES, ancien commissaire aux droits de l'Homme du conseil de l'Europe

M. Philippe GOUJON, sénateur de Paris

M. Thomas HAMMARBERG, commissaire aux droits de l'Homme du conseil de l'Europe

M. Philippe HOUILLON, député du Val d'Oise, président de la commission des lois

M. Michel HUNault, député de la Loire-Atlantique

M. Jean-Jacques HYEST, sénateur de la Seine et Marne, président de la commission des lois

M. Paul-Albert IWENS, président du Conseil national des Barreaux

M. Jean-René LECERF, sénateur du Nord

M. Jean-Louis NADAL, procureur général de la Cour d'appel de Paris

M. Franck NATALI, président de la Conférence des bâtonniers de France et d'outre-mer

M. Christian PONCELET, président du Sénat

M. Yves REPIQUET, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris

M. Hugo SADA, délégué à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme à l'Organisation internationale de la Francophonie - OIF

M. Jean-Marc SAUVE, vice-président du Conseil d'État

M. Jean-Luc WARSMANN, député des Ardennes

LES DÉBATS AUXQUELS LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE A PARTICIPÉ

Les « Rencontres parlementaires prisons » organisées par la présidente du groupe d'études de l'Assemblée nationale sur les conditions carcérales et les prisons

Les travaux des sous-commissions de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme

L'Assemblée générale des bâtonniers de France et d'outre-mer

Les rencontres nationales des « référents prison » organisées par la Croix-rouge française

Séminaire organisé par le Secours catholique

Les Assises européennes du GÉNÉPI

Les États généraux de la condition pénitentiaire

Les « Journées de Travail » de l'Institut d'administration publique des Asturies à Oviedo (Espagne)

Contact institutionnel :

Marine Calazel

01 55 35 22 42

marine.calazel@mediateur-republique.fr

Contact presse :

Christine Tendel

01 55 35 22 40 ou 06 74 22 75 62

christine.tendel@mediateur-republique.fr

Contact institutionnel :

Marine Calazel

01 55 35 22 42

marine.calazel@mediateur-republique.fr

Contact presse :

Christine Tendel

01 55 35 22 40 ou 06 74 22 75 62

christine.tendel@mediateur-republique.fr